

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble – Nice Leader
Bâtiment Hermès -
06200 NICE

Nice, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 Grasse

Références : 2024-771
Code AIOT : 0006400322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement OREDUI implanté 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREDUI
- 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux et relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	IED - Mise à jour du	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	programme d'autosurveillance des rejets aqueux			
2	Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
11	Paramètres de l'autosurveillance (activité de lavage sous la rubrique 2795)	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I-5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Collecte des effluents (rubrique 2795)	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I-5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 1.5.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.8	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.1	Sans objet
9	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 1.7	Sans objet
10	Vérification du classement au titre de la rubrique	Code de l'environnement du 16/10/2016, article R.511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2795		
12	Etiquetage des contenants vides broyés et lavés (rubrique 2795)	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I-3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyse fiables de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un projet d'arrêté de mise en demeure sera ainsi proposé à la signature du Préfet. Par ailleurs, l'exploitant devra procéder à la télédéclaration de son activité classable sous la rubrique 2710 au titre de la collecte de déchets amiantés directement apportés par leur producteur. En outre, certains points complémentaires font l'objet de demandes de justificatifs à apporter par l'exploitant (nouveau projet de programme d'autosurveillance des rejets aqueux, convention de déversement, identification du point de rejet du réseau de collecte eaux pluviales en partie haute, paramètres de la surveillance des rejets de l'activité de lavage de contenants, dispositions prises en cas d'écoulements accidentels sur la dalle extérieure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED - Mise à jour du programme d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022. [...] A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, le rapport de la précédente visite présentait un nouveau programme d'autosurveillance des rejets aqueux à l'exploitant tenant compte des évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre de la directive IED retranscrite dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019. L'exploitant disposait d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations. Ce point précis a fait l'objet d'un échange téléphonique avec l'exploitant en date du 30 avril 2024 durant lequel ce dernier a fait part de ses observations. Ces dernières ont été reprises dans le courrier de l'exploitant transmis le 30 mai 2024. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'un projet de convention avec le gestionnaire de

la station d'épuration communale était en passe d'aboutir. Ce projet a brièvement été présenté. Il fait apparaître pour certains paramètres des valeurs-limites parfois plus restrictives que celles applicables réglementairement.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois, copie de la convention de déversement signée avec le gestionnaire de la STEP ainsi qu'une nouvelle proposition de programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux (eaux industrielles) tenant compte des valeurs-limites imposées par cette convention. Un rapport d'inspection spécifique permettra d'entériner ce nouveau programme auquel sera annexé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes:

Partie basse du site:

Point de rejet n°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: les eaux usées industrielles

[...]

Exutoire du rejet: ces eaux sont stockées dans 4 silos de 50 m3, puis sont rejetées dans le réseau d'eaux usées industrielles communal.

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective: Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne.

Point de rejet n°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: Eaux domestiques

Exutoire du rejet: Réseau des eaux usées de la ville de Grasse

Point de rejet n°3 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: les eaux exclusivement pluviales

Exutoire du rejet: Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Partie haute du site:

Point de rejet n°4 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: eaux domestiques

Exutoire du rejet: Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Point de rejet n°5 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: les eaux exclusivement pluviales Exutoire du rejet: Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse
--

Constats :

Ce point avait fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection de 2023 (absence de non-conformité). Toutefois, l'exploitant avait indiqué dans sa réponse du 30 mai 2024 que le point de rejet n°4 correspondant aux eaux domestiques n'était pas raccordé au collecteur d'eaux pluviales mais au collecteur d'eaux usées.

L'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, la description de ce point de rejet sera corrigée et rappelle que la gestion des eaux domestiques doit se faire selon les normes en vigueur.

Néanmoins, les plans fournis par l'exploitant avaient permis de constater que ce point de rejet permettait d'évacuer également les eaux issues de la plateforme de nettoyage des camions (lesquelles se mélangent aux eaux domestiques avant rejet). L'exploitant a indiqué avoir mis fin à cette activité.

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter sous un mois les preuves de mise à l'arrêt de cette activité (par exemple, mise en œuvre d'organes de coupure des réseaux d'alimentation en eau permettant d'interdire leur utilisation par le personnel).

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir une incertitude sur le raccordement effectif du réseau d'eaux pluviales de la partie haute au collecteur d'eaux pluviales et non au collecteur d'eaux usées, une telle disposition étant alors non réglementaire.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois le compte-rendu des opérations d'identification du rejet du réseau d'eaux pluviales de la partie haute du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les différentes catégories suivantes d'effluents générés sur le site sont collectées de manière spécifique (sans mélange avec effluent d'une autre catégorie), traitées et rejetées comme suit:

- c1) les eaux exclusivement pluviales: les eaux de toiture se déversent en un point de rejet en aval du site vers le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.
- c2) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées:

Partie haute du site

Les eaux des zones de stockage et de voiries sont traitées par un débourbeur déshuileur et se déversent dans le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Partie basse du site

Les eaux des zones de stockage et de voiries se déversent dans un bassin d'une capacité de 40 m3 et sont traitées en interne comme les eaux usées industrielles; puis au-delà de ce volume, dans un déshuileur protégé par un déversoir d'orage. Ce second flot se déverse en un point de rejet se trouvant à l'entrée de la partie basse de l'établissement et rejoint le collecteur du parc d'activités des Bois de Grasse.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une

société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

c3) les eaux usées industrielles: les eaux issues des procédés de traitement biologique et physico-chimique des effluents industriels. Ces eaux sont stockées dans 4 silos de 50 m³, puis sont rejetées, dans le réseau d'eaux usées industrielles communal raccordé à une station d'épuration.

C4) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche. Ce réseau rejoint les eaux usées de la ville de Grasse.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2023, l'exploitant avait indiqué que certaines eaux de toitures étaient déversées sur un talus en terrain naturel. Cette disposition est non conforme par rapport aux prescriptions actuelles. Une proposition de mise en demeure de respecter les dispositions prescrites pour les eaux de toitures avait ainsi été envisagée.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à des modifications du réseau d'écoulement des eaux pluviales du bâtiment 2 concerné par cette non-conformité. Ces eaux s'écoulent désormais sur la dalle extérieure de la partie basse et sont récupérées selon les dispositions en vigueur sur le site applicables aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. **L'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.**

Par ailleurs, l'inspection avait relevé en 2023 que les justificatifs d'entretien du déshuileur-débourbeur de la partie haute présentés ne permettaient pas de savoir quel déshuileur était concerné. La quantité de boues curées n'y était pas non plus indiquée, et aucun bordereau de suivi de déchets n'avait été transmis. Pour la partie basse, seuls des justificatifs de curage des réseaux avaient été transmis.

L'exploitant avait indiqué dans son envoi du 30 mai dernier qu'il allait modifier les bons d'intervention des prestataires extérieurs chargés du curage des déshuileurs-débourbeurs du site afin de préciser plus clairement les dispositifs concernés par les interventions. L'exploitant avait également fourni les justificatifs d'entretien et les bordereaux de suivi de déchets dangereux des boues curées dans les différents déshuileurs-débourbeurs du site (bordereaux créés le 2 mai 2024). Ces bordereaux n'étaient pas produits jusqu'à présent car les déchets étaient directement pris en charge dans l'installation de traitement. **L'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.**

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait également constaté la présence d'une activité de lavage de camions en partie haute du site. Cette activité n'est pas mentionnée dans l'arrêté d'autorisation et aucun programme de surveillance des rejets aqueux issus de cette activité n'était prescrit. Toutefois, comme indiqué au point de contrôle précédent, cette activité n'a désormais plus lieu sur le site et **l'exploitant devra en apporter une preuve d'arrêt.**

Suite à la visite de 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois, une convention de déversement avec le gestionnaire de la STEP. **Un projet de convention a été présenté lors de la présente inspection (voir point de contrôle n°1).**

Enfin, l'inspection avait demandé à l'exploitant à la suite de la visite de 2023, des justifications relatives aux dispositifs de traitement en place permettant de s'assurer de l'absence d'impact des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (second flot).

L'exploitant avait ainsi transmis en mai 2024 un rapport d'analyses internes d'un échantillon prélevé directement dans le déshuileur sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exception des paramètres indice phénols, substances extractibles au chloroforme, et hydrocarbures totaux dont les mesures ont été réalisées par un prestataire extérieur et dont l'exploitant restait en attente des résultats. Ce rapport fait apparaître un dépassement sur le paramètre DCO (339 mg/l pour une VLE fixée à 90 mg/l). De plus, lors de la

présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait jamais reçu les résultats des analyses réalisées en externe. L'exploitant a également présenté de nouvelles analyses qui montrent des dépassements sur le paramètre DCO, DBO5, MES et phénols car le prélèvement est directement réalisé dans le séparateur en l'absence de pluies significatives permettant de prélever au point de rejet. Ces dépassements sont bien identifiés par l'exploitant qui réfléchit à des pistes d'amélioration. L'inspection note que le prélèvement dans un dispositif de traitement n'est pas représentatif de l'effluent rejeté en sortie de traitement. Ainsi, il n'est pas possible de confirmer que les valeurs des paramètres soient toutes non conformes en sortie de traitement. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles le prélèvement a été réalisé ne sont pas non plus représentatives des conditions dans lesquelles un rejet est susceptible de se produire au niveau de ce point (pluie intense ayant conduit à remplir le bassin au maximum de sa capacité de telle sorte que le traitement interne ne puisse plus prendre en charge de pluies additionnelles et que celles-ci doivent être évacuées vers le collecteur d'eaux pluviales communal). Ainsi, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 2 mois, l'ensemble des rapports d'analyse des rejets aqueux pour l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués du site, conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11. Ce délai de 2 mois pourra être prolongé en l'absence de pluies significatives permettant de réaliser des analyses, sous réserve que l'inspection en soit informée avant le terme du délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008) Paramètres / Concentration en mg/l / Flux journalier en kg/j / Flux journalier en kg/h MEST / < 50 / 10 / 0,75 DBO5 / < 250 / 50 / 3,75 DCO / < 500 / 100 / 7,5 HCT / < 10 / 2 / 0,125 Azote Kjeldahl / < 150 / 30 / 2,25 Phosphore total / 2 / 0,4 / 0,03 AOX / < 5 / 1 / 0,075 Indice de phénols / < 0,3 / 0,06 / 0,005 Arsenic / 0,1 / 0,02 / 0,00125 Nickel / < 5 / 1 / 0,075 Aluminium / < 5 / 1 / 0,075 Zinc et composés / < 5 / 1 / 0,075 Chrome hexavalent et composés / < 0,1 / 0,02 / 0,00125 Cr3+ / < 3 / 0,6 / 0,045

Cuivre / < 2 / 0,4 / 0,03
Fer / < 5 / 1 / 0,075
Cadmium et ses composés / < 0,2 / 0,04 / 0,0025
Cyanures / < 0,1 / 0,02 / 0,00125
Métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) / < 15 / 3 / 0,225

Les débits journaliers et horaires maximaux sont respectivement autorisés à 200 m3/j et 15 m3/h.
Les valeurs limites (concentration maximale et flux maximum) fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection de 2023, l'inspection avait constaté des dépassements sur certains paramètres du programme d'autosurveillance des eaux résiduaires. Des justifications avaient ensuite été transmises par l'exploitant dans son envoi du 30 mai 2024.

Concernant les dépassements ponctuels de la température du rejet sur certaines journées, dans le courant du mois d'août, l'exploitant a expliqué que la température dans le traitement biologique pouvait croître très fortement en période estivale, et qu'il a à cet effet installé depuis l'été 2023, un dispositif de refroidissement des eaux. Ce dispositif est entré en service progressivement afin de préserver la flore bactérienne du traitement biologique. Il est aujourd'hui pleinement opérationnel. Concernant les faibles dépassements ponctuels du pH (28 et 30 juin 2023), l'exploitant a indiqué qu'ils trouvaient leur origine dans la mise en œuvre non conforme par son laboratoire du prélèvement (prélèvement à 4° directement dans le préleveur alors que le prélèvement devrait être réalisé à température ambiante avant le rejet). La température influant sur le pH, cette erreur a pu mener aux dépassements. L'exploitant a rappelé la consigne de mise en œuvre au laboratoire.

Concernant l'absence de données relatives aux flux journaliers qui ne permet pas de s'assurer du respect de la valeur limite, le problème provient de GIDAF et de l'absence de conversion de la concentration en flux. Ce problème fera l'objet d'une analyse ultérieure par l'inspection.

Concernant l'absence de mesures en propre pour les paramètres AOX, hydrocarbures, cyanures, chrome trivalent et hexavalent, l'exploitant a précisé que les analyses de ces paramètres ne sont jamais faites dans son propre laboratoire et sont toujours externalisées. Ainsi, les mesures identifiées par l'inspection comme « comparatives » sont en réalité les mesures trimestrielles de certains paramètres à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance. Ces mesures étant réalisées sous accréditation pour les paramètres concernés, elles valent mesures comparatives à réaliser tous les deux ans au minima au titre des contrôles de recalage prévus à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'inspection retire donc son observation.

Concernant les dépassements sur les paramètres AOX et DCO, le paramètre DCO fait l'objet d'un point un suspens concernant la valeur limite de rejet applicable (cf point de contrôle n°1 du précédent rapport de visite). Concernant le paramètre AOX, l'exploitant a indiqué avoir effectivement constaté une augmentation de sa concentration moyenne dans ses rejets au fil des ans, et être en cours de réflexion quant aux moyens de la faire baisser avec une identification des industriels apporteurs à l'origine de ce polluant. Ce point précis fera l'objet d'un nouveau contrôle ultérieur par l'inspection.

L'inspection propose en résumé de considérer que l'exploitant a donné des suites adaptées à ces non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau urbain des eaux pluviales de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies: Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf.repérage du rejet à l'article 4.3.4) Paramètres / Concentration (mg/l) DCO < 90 DBO5 < 30 MEST < 30 Hydrocarbures < 10 Phénols < 0,1 Substances extractibles au chloroforme < 1 Cyanure < 0,1 Métaux totaux (Cr6+, Cr3+, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb) < 5 Cr6+ < 0,1 Cr3+ < 1 Cd < 0,1 Cn < 0,1 La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 11 000 m².
Constats : A la suite de la visite d'inspection de 2023, l'exploitant avait transmis en mai 2024 un rapport d'analyses internes d'un échantillon prélevé directement dans le déshuileur sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exception des paramètres DBO5, indice phénols, substances extractibles au chloroforme, et hydrocarbures totaux dont les mesures ont été réalisées par un prestataire extérieur et dont l'exploitant restait en attente des résultats. Ce rapport ne faisait pas apparaître de dépassements. Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n°3, les analyses réalisées directement dans un dispositif de traitement ne permettent pas d'obtenir des mesures fiables. De plus, les résultats des analyses réalisées en externe n'ont jamais été reçus. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 2 mois, l'ensemble des rapports d'analyse des rejets aqueux pour l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site, conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11. Ce délai de 2 mois pourra être prolongé en l'absence de pluies significatives permettant de réaliser des analyses, sous réserve que l'inspection en soit informée avant le terme du délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du

06/08/2008), les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre:

Paramètres / Fréquence

Débit / Continu

T°C / Avant chaque rejet par bâchée

pH / Avant chaque rejet par bâchée

MEST et DBO5 / Hebdomadaire

DCO / Journalière

HCT, Arsenic, indice Phénols, Azote Kjeldahl, phosphore total, AOX, Nickel, Aluminium, Zinc et composés, Chrome hexavalent et composés, Cr3, cuivre, fer, Cadmium, cyanures, métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) / trimestrielle

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante:

Paramètres / Fréquence

Débit / 2 fois par an

pH, DCO, DBO5, MEST / 4 fois par an

Constats :

A la suite de la visite d'inspection de 2023, l'inspection demandait à l'exploitant de :

- s'assurer pour la réalisation des prochaines mesures comparatives que l'organisme extérieur dispose bien d'une accréditation sur l'ensemble des paramètres du futur programme d'autosurveillance,
- apporter sous 15 jours des éclaircissements concernant les mesures comparatives et l'autosurveillance du paramètre "azote kjeldahl",
- apporter sous 15 jours des justifications quant à la différence observée sur les mesures de pH entre celles réalisées en autosurveillance et celles réalisées par un organisme extérieur.

Concernant l'accréditation de l'organisme extérieur chargé des mesures comparatives pour l'azote global et le PFOA, l'exploitant a précisé que l'azote global ne faisait pas l'objet d'une mesure mais de la somme des mesures de trois paramètres réalisées sous accréditation. Ainsi, l'azote global ne fait jamais l'objet d'une accréditation. Concernant le PFOA, l'exploitant a indiqué que le laboratoire est bien accrédité PFOS mais qu'il n'avait pas identifié l'absence d'accréditation pour le paramètre PFOA. Il a précisé que dans le cadre de la campagne d'identification des PFAS à réaliser en 2024, le seul laboratoire accrédité sur le territoire a été retenu pour les analyses. L'inspection propose ainsi de lever cette non-conformité.

Concernant l'absence de mesures comparatives sur l'azote Kjeldahl, l'exploitant a indiqué que la mesure de ce paramètre était externalisée. L'exploitant ne réalise pas de mesure comparative et ce d'autant plus qu'il n'y est pas soumis dans la mesure où l'arrêté d'autorisation ne précise pas de fréquence de réalisation. Toutefois, si une fréquence de réalisation de mesures comparatives n'est effectivement prescrite dans l'arrêté d'autorisation que pour les paramètres directement analysés dans le laboratoire de l'exploitant (Débit, pH, DCO, DBO, MEST), l'inspection informe ce dernier qu'au titre de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il doit faire réaliser à minima tous les deux ans un contrôle de recalage pour tous les paramètres suivis dans le cadre de l'autosurveillance sur l'ensemble de ses rejets. Si la mesure est réalisée par un laboratoire agréé externe, le contrôle de recalage ne s'applique pas à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément (ce qui est le cas d'après le rapport d'analyses du laboratoire Eurofins). Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un contrôle

comparatif (recalage), la mesure ainsi réalisée peut remplacer la mesure à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance uniquement pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure (prélèvement et analyse) par un laboratoire agréé. L'inspection propose ainsi de lever cette non-conformité. Concernant les différences entre les mesures de pH faites par son propre laboratoire et celles faites par un organisme extérieur, elles s'expliquent de la même manière que ce qui est relaté dans le point de contrôle n°4. Enfin, l'exploitant demande de se voir imposer une mesure comparative uniquement sur les paramètres faisant l'objet d'analyses par son propre laboratoire (Débit, T°C, pH, DCO, DBO5, MEST, HCT). L'inspection propose de donner une suite favorable à cette demande et d'en rester aux dispositions actuelles, étant rappelé qu'au moins tous les deux ans, l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance devra faire l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé externe. L'inspection propose en résumé de ne pas donner de suites à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Au point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre: Paramètres / Fréquence T°C, pH, DCO, MEST, DBO5, hydrocarbures totaux, indice phénol, substances extractibles au chloroforme, cyanures, Cr6+, Cr3+, Cd, métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) /Annuelle
Constats : A la suite de la visite d'inspection de 2023, l'inspection proposait de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à une fréquence annuelle les rapports d'analyse des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués (points n°3 et n°5). L'exploitant a confirmé dans son envoi du 30 mai 2024 avoir transmis des analyses incomplètes sur ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués. L'inspection confirme ainsi la proposition de mise en demeure sur ce point (voir points de contrôle n°3 et 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Au point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre: Paramètres / Fréquence T°C, pH, DCO, MEST, DBO5, hydrocarbures totaux, indice phénol, substances extractibles au

chloroforme, cyanures, Cr6+, Cr3+, Cd, métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) /Annuelle

Constats :

A la suite de la visite de 2023, l'inspection proposait de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au plus tard 6 mois après réalisation des premières analyses en autosurveillance, les résultats d'analyses réalisées par un organisme extérieur sur les deux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points n°3 et n°5) puis d'observer une fréquence annuelle d'analyse. Comme indiqué au point de contrôle n°4, si une fréquence de réalisation de mesures comparatives n'est effectivement pas prescrite dans l'arrêté d'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'inspection informe l'exploitant qu'au titre de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il doit faire réaliser a minima tous les deux ans un contrôle de recalage pour tous les paramètres suivis en autosurveillance sur l'ensemble de ses rejets, sauf pour les paramètres qu'il fait analyser par un laboratoire externe agréé. Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un contrôle comparatif (recalage) ou inopiné, la mesure ainsi réalisée peut remplacer la mesure à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance uniquement pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure (prélèvement et analyse) par un laboratoire agréé. **L'inspection confirme ainsi la proposition de mise en demeure sur ce point mais propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ces analyses comparatives au plus tard 1 an après réalisation des premières analyses en autosurveillance, afin de pas être plus restrictif que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 1.7

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans le respect des quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usages	Prélèvement Maximal (m³) (*)
Réseau public	Commune de Grasse	1-usage sanitaire et alimentaire 2-Chaudière En cas de dysfonctionnement du forage : + 65 m3/j	1500 m3/an
Forage	Nappe alluviale	<u>usage industriel</u> 1-Installations de lavage 2-protection incendie (sprinkler+RIA) 3-Installation de traitement	15000 m3/an 65 m3/j
Effluents traités réutilisés	NC	<u>usage industriel</u> 1-Installations de lavage 2-protection incendie (sprinkler+RIA) 3-Installation de traitement	NC

(*) : En cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné dans la colonne. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que le forage n'était pas utilisé et qu'il utilise en majorité l'eau stockée en cuves issue du procédé d'épuration interne. Il utilise également l'eau du réseau public pour ses usages domestiques et pour l'activité de lavage des contenants plastiques (eau chauffée). En 2023, l'exploitant a consommé 161 m³ sur le réseau d'eau public. L'eau réutilisée (issue du procédé d'épuration interne) ne fait pas l'objet d'un prélèvement maximal réglementaire. L'exploitant a précisé qu'un projet d'utilisation de cette eau par un industriel de la zone des Bois de Grasse situé à proximité (projet REUSE) était en cours d'aboutissement (besoin de 70 m³ annuels en remplissant des GRV de 1000 litres pour rincer le réacteur de production). Si la destination de cette eau est une ICPE, alors il convient que l'ICPE réceptrice transmette au préalable un dossier de modification à l'Inspection des installations classées. Des consultations pourront être effectuées en fonction du dossier transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification du classement au titre de la rubrique 2795

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2016, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2795

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

b) Inférieure à 20 m ³ /j	DC
--------------------------------------	----

Constats :

L'exploitant a présenté le relevé de consommation de l'eau utilisée dans le cadre de l'activité classée sous la rubrique 2795. Ce relevé fait état d'une consommation de près de 8 m³ par semaine. Cette consommation est très en dessous du seuil de l'autorisation.

Pour mémoire, l'eau utilisée provient exclusivement du réseau public. Cette eau est mise en vapeur par une chaudière. L'eau chargée est traitée dans l'installation qui stocke une partie de l'eau ainsi épurée en cuves. Cette eau stockée n'est pas réutilisée dans le processus de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Paramètres de l'autosurveillance (activité de lavage sous la rubrique 2795)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I-5.7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.7. Valeurs limites de rejet

[...]

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- anthracène : 1,5 mg/l ; - benzène : 1,5 mg/l ; - biphényle : 1,5 mg/l ; - cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ; - dichlorométhane : 1,5 mg/l ; - éthylbenzène : 1,5 mg/l ; - naphtalène : 1,5 mg/l ; - toluène : 4

mg/l ; - xylènes : 1,5 mg/l.
Constats : L'inspection a constaté qu'en dehors du paramètre BTEX dont la surveillance a été supprimée sur accord de l'inspection et du paramètre cadmium qui fait bien l'objet d'une surveillance par l'exploitant, les paramètres anthracène, biphenyle, dichlorométhane et naphthalène ne sont pas suivis dans les rejets aqueux de l'établissement. L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous un mois les justifications de l'absence de suivi de ces paramètres. En particulier, aucune réponse de la part de l'exploitant n'a été retrouvée par rapport au courrier 2019-172 du 18/03/2019 relatif à la campagne RSDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Etiquetage des contenants vides broyés et lavés (rubrique 2795)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I-3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : Le contrôle par sondage réalisé lors de la visite a permis de constater que les contenants entrant dans le procédé de broyage portaient bien le nom du produit anciennement contenu et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des effluents (rubrique 2795)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I-5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.
Constats : L'opération de broyage puis lavage est réalisée sous bâtiment en partie haute de l'installation. La dalle de l'aire d'accueil couverte présente un bourrelet permettant d'éviter les écoulements

d'égouttures depuis cette zone vers l'extérieur. Toutefois, l'inspection a constaté quelques traces fraîches d'égouttures sur la dalle extérieure provenant manifestement des opérations de transfert de déchets. Cette dalle dispose d'un réseau de collecte raccordé au réseau d'eaux pluviales (sous réserve des éléments évoqués au point de contrôle n°2) et ne comprend pas de bassin de premier flot. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout transfert de déchets susceptible de générer des écoulements de produits résiduels doit être réalisé dans le bâtiment de traitement. Par ailleurs, en l'absence de bassin de premier flot ou de dispositif apte à traiter les différents produits contenus dans les bidons admis dans l'installation pour traitement, les écoulements accidentels doivent être récupérés par tout moyen disposé à proximité de la zone (réserve de sable, chiffons par exemple). L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois des dispositions mises en œuvre sur le site pour récupérer tout écoulement accidentel de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'environnement lors des opérations de transfert de bidons vers le bâtiment de traitement des contenants plastiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant avait indiqué lors de la visite d'inspection de 2023 qu'il acceptait dans l'installation les déchets amiantés directement apportés par leur producteur, les quantités en jeu étant relativement limitées. L'inspection l'avait alors interrogé plus précisément sur ces quantités, dans la mesure où l'activité relève dès lors d'un classement sous la rubrique 2710 et plus particulièrement du régime de l'autorisation à compter d'une quantité apportée de 7 tonnes par jour. Lors de la présente visite, l'exploitant a apporté des précisions quant aux quantités apportées sur l'année, à savoir 20 à 30 tonnes par an. Cette quantité implique un classement de l'installation sous le régime de la déclaration pour cette rubrique. L'exploitant a indiqué qu'il envisageait donc de procéder à une télédéclaration. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'information de son activité de collecte de déchets amiantés directement apportés par leur producteur sous 1 mois. Par ailleurs, l'exploitant a déposé en date du 26 novembre 2024, un porter à connaissance relatif à la modification de la répartition des tonnages de déchets admissibles annuellement sur son site. Ces modifications n'impactent pas le tonnage annuel total autorisé. Pour rappel, l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation liste les différentes catégories de déchets admissibles, fixe les quantités maximum de ces catégories stockées par zone et au global et fixe une quantité maximum annuelle. Comme indiqué lors de la visite, ce dossier ne présente pas d'analyse en termes de classement et en termes de modification des effets dangereux. L'exploitant a indiqué que l'étude de dangers

serait mise à jour dans quelques mois.

L'inspection informe ainsi l'exploitant que le dossier de porter à connaissance ne sera pas instruit en l'absence de ces éléments et qu'il relève dès lors de sa responsabilité d'exploiter son installation en conformité avec la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois